

DECISION N° DEC-2023-075

OBJET : CONTRAT SIRAP HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE LOGICIEL CIMETIÈRE**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale, de la Société SIRAP sis ZA Paul Louis Hérault BP 253 26106 Romans Sur Isère Cedex, acceptée le 13 juillet 2023 pour faire évoluer le logiciel cimetière vers Next'Cim.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'hébergement et de maintenance de ce nouveau logiciel cimetière

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** la proposition de Société SIRAP sis ZA Paul Louis Hérault BP 253 26106 Romans Sur Isère Cedex, pour un contrat annuel d'hébergement et de maintenance, du logiciel cimetière Next'Cim de la Commune d'Etoile Sur Rhône, selon les conditions suivantes :

- Contrat 1492-01-2310CHM, du 26/10/2023 au 25/10/2024, pour un montant initial annuel des prestations s'élevant à 540.60€ HT, soit 648.72€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents concernant le contrat mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE
Le 8 novembre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL